



Décision n° CODEP-LYO-2024-031579 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 14 juin 2024 autorisant la modification notable des modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 67 - Réacteur à haut flux (RHF)

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 94-1042 du 5 décembre 1994 portant nouvelle autorisation de création par l’Institut Max von Laue-Paul Langevin d’une installation dénommée Réacteur à haut flux, sur le site de Grenoble (Isère) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable du système de protection du cœur vis-à-vis du refroidissement transmise par courrier DRe SZ/nvt 2022-1145 du 20 décembre 2022 ;

Vu l’accusé de réception de l’ASN référencé CODEP-LYO-2022-063901 du 23 décembre 2022 ;

Vu la demande de compléments de l’ASN référencée CODEP-LYO-2023-010621 du 21 février 2024 ;

Vu les éléments complémentaires apportés par les courriers DRe SZ/cv 2024-0260 du 21 mars 2024 et DRe FC/cv 2024-0506 du 7 juin 2024

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l’article R. 593-55 du code de l’environnement : « (...) *les modifications notables mentionnées à l’article L. 593-15 sont soumises à une autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions définies par la présente sous-section* ».
2. L’instruction technique de cette demande de modification, issue d’un engagement pris par l’ILL lors du réexamen de sûreté du RHF réalisé en 2017, a démontré qu’elle apportait une amélioration à la sûreté du RHF.

Décide :

Article 1^{er}

L'Institut Laue Langevin, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 67 dans les conditions prévues par sa demande du 20 décembre 2022 susvisée.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 14 juin 2024.

Pour le président de l'ASN et par délégation,

Le directeur adjoint des déchets, des installations de
recherche et du cycle

Signé par

Bastien DION